



Le Projet de Règlement sur la formation continue obligatoire

Publié dans la Gazette officielle du Québec

Le 18 décembre dernier, le gouvernement a publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, le *Projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens du Québec* (règlement). Depuis près d'une décennie, la CMEQ fait la promotion auprès du gouvernement de la nécessité d'adopter un règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens afin de s'assurer qu'ils maintiennent à jour leurs connaissances et qu'ils adaptent leurs méthodes de travail aux changements normatifs et réglementaires.

Le règlement s'appliquera à tous les répondants en exécution de travaux pour la sous-catégorie 16 *Électricité*. Chaque personne visée par le règlement devra suivre un minimum de 16 heures de formation continue sur une période de référence de deux ans. Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022, ce qui veut dire que la première période de référence prendra fin le 31 mars 2024. De ces 16 heures de formation, 8 heures devront spécifiquement être en lien avec l'exécution de travaux d'électricité, tandis que les 8 heures restantes devront être liées aux connaissances et compétences utiles à l'exploitation d'une entreprise de construction. Cependant, certaines personnes devront suivre plus de 16 heures de formation si elles détiennent aussi des catégories ou des sous-catégories de licence visées par le projet de règlement de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou celui de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

(CMMTQ). À cet effet, les 8 heures de formation liées à l'exploitation d'une entreprise de construction pourront être utilisées pour combler leurs obligations en vertu des autres règlements, évitant ainsi que l'effet combiné des règlements de la RBQ, de la CMMTQ et de la CMEQ ne devienne déraisonnable.

La CMEQ travaille constamment sur son offre de formation afin d'en augmenter sa qualité, sa quantité et son accessibilité. En ce sens, des formations en ligne et en webdiffusion ont été développées et continueront de l'être afin de faciliter l'accès aux formations à tous. De plus, des formations offertes par certains partenaires seront d'emblée reconnues.

Comme le défaut de respecter les obligations dévolues par le règlement pourrait mener à la perte de qualité du statut de répondant et même affecter la survie de la licence d'entrepreneur, la CMEQ prendra toutes les mesures

nécessaires pour accompagner les personnes visées par le règlement afin de les informer quant à leurs obligations.

Le projet de règlement peut être consulté sur le site des Publications du Québec (<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>). De plus, des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Senécal, directrice générale adjointe et secrétaire générale, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9, au numéro de téléphone : 514 738-2184, poste 228, ou à l'adresse courriel : julie.senecal@cmeq.org.

Si vous avez des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit au plus tard le 3 février 2020 à Monsieur Martin Desrochers, directeur des mandats stratégiques et de l'habitation, ministère des Affaires municipales et de l'habitation, 10, rue Pierre Olivier Chauveau, 3^e étage, aile Cook, Québec (Québec) G1R 4J3 ou à l'adresse courriel : martin.desrochers@mamh.gouv.qc.ca. ■

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.



Génératrices de secours

L'automne dernier, le Québec était aux prises avec la pire panne électrique de son histoire après celle du verglas de 1998. Un nombre record de plus de 960 000 foyers ont été privés d'électricité. À la suite de ces pannes, de nombreux consommateurs ont réagi en installant des génératrices de secours. Ainsi, plusieurs entrepreneurs en électricité se sont retrouvés avec des installations à effectuer et parfois avec des doutes qui subsistaient sur la conformité.

Il existe un nombre élevé de types, de marques et de modèles sur le marché et heureusement le *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* (Code) vous donne les obligations de base pour la sécurité des personnes et des bâtiments. Cet article n'a pas la prétention d'être une formation mais peut vous aider et vous donner des lignes directrices.

Type de génératrices de secours



Gracieuseté King Canada

➤ **Génératrice portable :** C'est de loin le modèle le plus populaire. Son prix est faible et cette génératrice est facile d'emploi par le consommateur; elle est généralement de moins de 12 kW et est munie uniquement de prises pour les raccordements de rallonges et est conçue pour un usage de courte durée (utilisation temporaire). De plus, l'article 2-025 du Code précise qu'il est interdit de vendre ou de louer une génératrice portable non approuvée.



Gracieuseté Génératrice Drummond

➤ **Génératrice mobile :** Ces génératrices sont beaucoup plus puissantes. Elles sont montées généralement sur une remorque, incluant un moteur diesel, un réservoir de carburant et le panneau de contrôle de la génératrice. Son usage est pour de plus longues périodes. Elles peuvent alimenter des sites ou des bâtiments au complet. Leurs puissances sont généralement entre 20 et 200 kW mais peuvent aller à plus de 500 kW et même 1 MW.



Gracieuseté Caterpillar

➤ **Génératrice mobile de type PTO :** Grandement utilisée par les agriculteurs, cette génératrice mobile montée sur une petite remorque n'a pas de moteur et requiert donc une énergie externe pour l'entraîner. On utilise donc les PTO (*Power Take Off*) ou prise de force des tracteurs de ferme qui possèdent une excellente force motrice. Elles ont une capacité entre 15 kW et 150 kW.



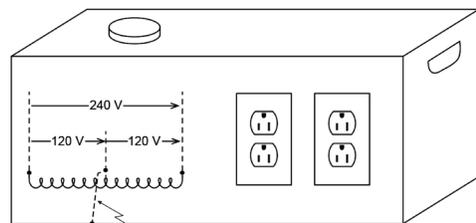
Gracieuseté Caterpillar

➤ **Génératrice stationnaire :** La génératrice stationnaire est dédiée à un bâtiment ou une infrastructure. On les voit pour les résidences, les commerces, les hôpitaux, etc. Son principal avantage est d'être raccordée en permanence et d'être toujours prête à démarrer et à alimenter les circuits d'urgence sélectionnés ou même les bâtiments au complet. Puisque leur usage varie beaucoup, leur capacité également varie de 8 kW (résidence) à 1 MW (hôpital).

Interrupteur de transfert, neutre et malt

Dans tous les cas, le Code (art. 14-612) exige qu'il y ait un appareillage d'interconnexion pour les sources d'alimentation de réserve ou d'urgence (attention aux systèmes d'alimentation de secours). Cet interrupteur de transfert peut être manuel ou automatique et doit être approuvé. Il doit être aussi d'au moins de capacité égale à la charge qu'il va alimenter (au branchement ou au panneau d'urgence dédié). Il va de soi qu'un calcul des charges devra être fait pour déterminer la capacité de la génératrice.

Le défi pour le choix de l'interrupteur de transfert pour les génératrices portatives est de savoir s'il devra être 2 pôles (commuté L1 et L2) ou 3 pôles (commuté L1-L2 et Neutre). En réalité, on doit savoir si le lien neutre-châssis est fait dans la génératrice ou non et si on va garder ce lien, car tout est là pour la suite (voir figure 3). Ainsi, les génératrices portatives de 12 kW et moins ont généralement un neutre raccordé sur le châssis de la génératrice, donc le lien neutre-châssis est fait à la génératrice. Rappelons qu'il interdit d'utiliser une génératrice portative pour la raccorder à une installation électrique si le fabricant ne permet pas de retirer le cavalier reliant le neutre avec le châssis de la génératrice (art 10-204). (Figure 1)



Lien neutre-châssis d'une génératrice portable

➤ **Figure 1** (Extrait de Cahier explicatif Code 2018 - RBQ)

Si le neutre est lié au châssis de la génératrice et on décide de garder ce lien, on doit utiliser un interrupteur de transfert 3 pôles afin de commuter le conducteur neutre. De plus, il faut installer une prise de terre pour la génératrice ou la raccorder à la mise à la terre existante et raccorder le neutre à la terre. (Figure 2)

Comme la figure 2 le démontre, le câble qui relie la génératrice à l'installation électrique doit avoir obligatoirement 3 conducteurs soit : L1, L2, Neutre et CDM. Généralement on utilise les prises sur la génératrice portative de configuration L14, L15, L16, L17

(twist lock) 120/240 V à 20 A, 30 A ou 40 A.

Le raccordement adéquat d'une génératrice selon cette méthode implique donc :

- » d'installer une prise de terre pour la génératrice (ou la raccorder à la mise à la terre existante),
- » de commuter le neutre,
- » de raccorder le neutre et la terre.

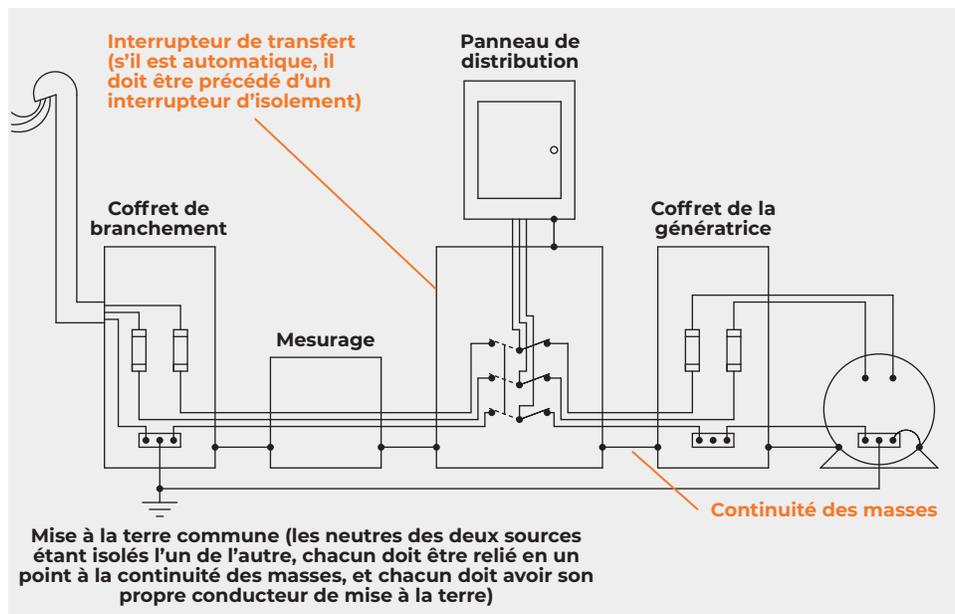
Dans le cas où le neutre de la génératrice est non relié au châssis ou si l'on décide de retirer le cavalier qui assure ce lien, le raccordement adéquat de la génératrice implique d'installer un commutateur de transfert à deux pôles qui ne commute pas le neutre et de ne pas prévoir ni prise de terre ni raccord entre le neutre et la terre. (Figure 3)

Cette méthode est recommandée pour les installations protégées par un disjoncteur à détection de fuites à la terre. C'est aussi celle que nous recommandons généralement, notamment pour éviter la création de boucles dans le circuit des mises à la terre.

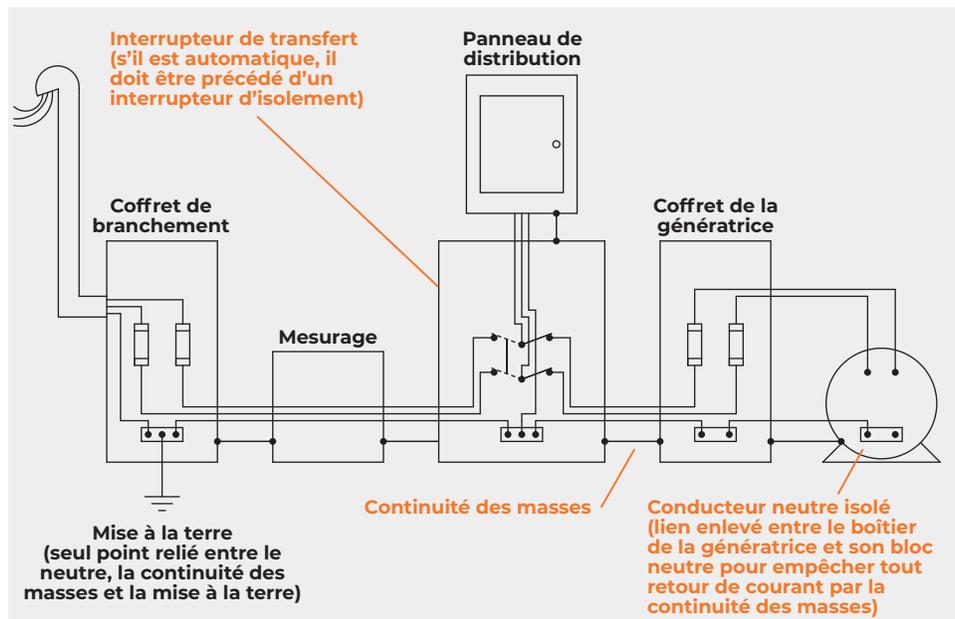
Finalement, les deux méthodes sont conformes. Que nous utilisions un interrupteur de transfert 2 ou 3 pôles, c'est le lien neutre/châssis de la génératrice utilisée qui détermine lequel des interrupteurs nous choisirons et inversement. Une génératrice dont le neutre est non relié à son châssis requiert un interrupteur de transfert 2 pôles (figure 2) et une génératrice dont le neutre est relié à son châssis requiert un commutateur de transfert 3 pôles (figure 1) et requiert un conducteur supplémentaire pour compléter la mise à la terre de la génératrice.

Des étiquettes d'avertissement permanents doivent être installées sur le panneau de la génératrice ainsi que sur la prise de courant installée à l'extérieur ou sur le coffret de transfert afin d'identifier la configuration du système en place soit :

- » Système ne commute pas le neutre
- » Système commute le neutre



▲ Figure 2 Interrupteur de transfert 3 pôles (L1-L2-N) pour génératrice avec NEUTRE mis au châssis (Extrait de BTI-004 -CMEQ)



▲ Figure 3 Interrupteur de transfert 2 pôles pour génératrice à neutre flottant non raccordé sur le châssis (Extrait de BTI-004 -CMEQ)

Voici des exemples d'étiquettes :

Pour la figure 2 :

AVERTISSEMENT : Système commute le neutre, utiliser seulement une génératrice qui a un neutre relié à son châssis ou ajouter ce lien et assurer la mise à la terre permanente du châssis (conducteur #6 AWG).

Pour la figure 3 :

AVERTISSEMENT : Système ne commute pas le neutre utiliser seulement une génératrice qui a un neutre non relié à son châssis ou enlever le cavalier qui assure ce lien.

Nous vous invitons à vous référer au BTI-004 *Générateur de secours* sur le site Web de la CMEQ. ■

La silice cristalline

Où se trouve-t-elle, pourquoi est-ce dangereux, comment s'en protéger?

La réglementation concernant le danger que représente la silice cristalline a évolué de façon significative au Québec.

D'où vient la silice cristalline?

On la trouve à l'état naturel dans la croute terrestre dont le sable, la roche et l'argile. On la retrouve ainsi dans les matériaux suivants : La céramique et son coulis, le composé à joints du placoplâtre, la peinture, le béton, le mortier et la brique.

Les activités à risque pouvant libérer les fibres de silice dans l'aire de travail et exposer le travailleur

Le sciage, le perçage, le ponçage, le meulage, la restauration de joints de maçonnerie, la démolition au marteau piqueur, le nettoyage à l'aide d'un jet d'air comprimé et le balayage.

D'autres activités peuvent générer une très grande concentration de fibres comme des travaux de forage et de concassage.

Comment des fibres de silices peuvent-elles être dangereuses?

Deux facteurs sont importants pour que ses effets soient néfastes.

1. La résilience de la fibre
2. Sa dimension

Lorsqu'une fibre d'une dimension entre 1 et 5 μm^1 s'introduit dans les voies respiratoires, elle pourra migrer jusqu'aux alvéoles (sac où le transfert d' O_2 et sang s'effectue), pour s'y accrocher et y rester pendant de très longues périodes (>10 ans!). Pendant ce temps, le dernier moyen de défense du corps humain, les macrophages, tenteront de digérer la fibre. Étant incapables de la digérer, il y aura endommagement de la paroi très mince de l'alvéole pour la rendre ensuite plus épaisse. L'épaisseur de l'alvéole étant directement liée au taux d'échange de l'air et du sang, l'épaississement de la paroi entraînera un échange plus difficile, affectant la capacité pulmonaire de façon significative.

Effets sur la santé

La silicose, soit une affection pulmonaire grave et **irréversible**, ayant comme symptômes :

- » Essoufflement à l'effort
- » Toux et douleurs thoracique
- » Diminution de la capacité pulmonaire

La forme chronique la plus répandue survient après plusieurs années d'exposition, habituellement entre 15 et 20 ans.

Comment s'en protéger?

Comme tout contaminant qui a comme porte d'entrée les voies respiratoires, la concentration et le temps d'exposition sont les critères les plus significatifs.

Le respect de la *Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP²)* sous 0,1mg/m³ pour la silice, est sans aucun doute le meilleur moyen de se protéger contre ce danger. C'est finalement le principe de l'élimination du danger à la source, tel que cité à l'article 2 de la LSSST³. Par contre, tel que le mentionne aussi la réglementation du RSST⁴, lorsqu'un travailleur est exposé à une substance ayant un effet **cancérogène** démontré ou soupçonné chez l'humain, tel que la silice cristalline, l'exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure sous la VEMP de 0,1mg/m³.

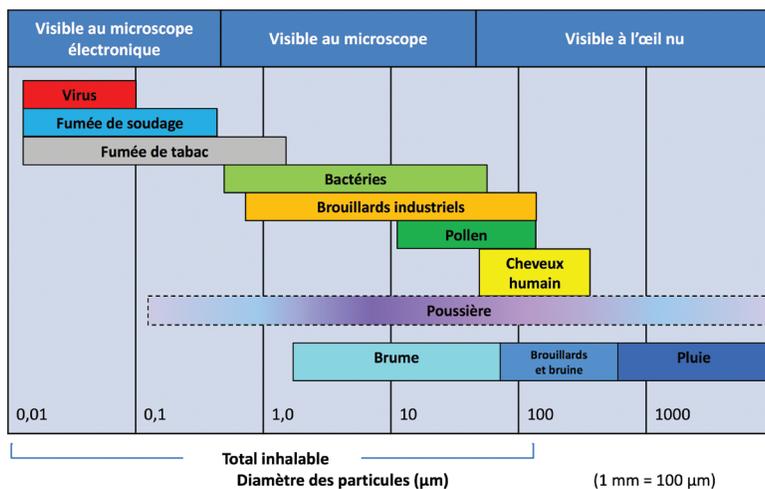
Conséquemment, lors de travaux de perçage ou sciage impliquant de la silice cristalline, le simple port d'un 1/2 masque avec filtres P100 s'avère insuffisant. En effet, pour réduire l'exposition au minimum, il faut s'assurer d'avoir une aspiration à la source, avec accessoire approuvé par le manufacturier de l'outil, ou un apport d'eau par un accessoire approuvé par le manufacturier de l'outil **et** une protection respiratoire adéquate, choisie selon la norme CSA Z94.4⁵, qui tient compte du rapport de danger et du facteur de protection caractéristique de l'appareil de protection respiratoire.

Il est avantageux de consulter le manufacturier de votre outil, pour qu'il vous aide à choisir l'accessoire d'élimination à la source compatible avec votre outil. En effet, compte tenu des changements réglementaires importants aux USA depuis septembre 2017, les manufacturiers d'outils ont dû fabriquer des accessoires d'élimination à la source ayant une efficacité réglementée. Bien sûr, se fabriquer un accessoire pour son outil ne rencontrerait pas la réglementation, même ici au Québec.

Avez-vous ce qu'il faut pour vous protéger? ■

¹ Voir le tableau des comparatifs intitulé « Taille des particules ».
² VEMP : La concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, d'une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur.
³ RLRQ, c. S-2.1, Loi sur la santé et la sécurité du travail
⁴ RLRQ, c. S-2.1.r.13, Règlement sur la santé et sécurité du travail, art. 42
⁵ CSA, Z94.4 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire

INFORMEL - BULLETIN OFFICIEL DE LA CMEQ - JANVIER 2020



▲ Taille des particules

Tableau gracieuseté d'ASP construction

Jugement récent – Travaux connexes aux travaux d'électricité

Au cours de l'année 2018, la CMEQ a été informée par plusieurs de ses membres qu'à la suite d'une enquête de l'UPAC, ils avaient reçu un ou des constat(s) d'infraction leur reprochant d'avoir contrevenu à la *Loi sur le bâtiment*¹ en ne détenant pas la sous-catégorie de licence appropriée.

Plus particulièrement, dans le cadre d'appels d'offres lancés par la Ville de Laval, il leur était reproché d'avoir présenté une soumission comprenant la fourniture et l'installation d'un tableau indicateur dans un aréna sans être titulaires de la sous-catégorie 11.2.

Étant donné que ces poursuites pénales soulevaient une question qui pouvait avoir un impact sur l'ensemble des membres de la CMEQ et que les dossiers étaient identiques au niveau des faits et des infractions reprochées, la CMEQ a confié à un procureur externe le mandat de représenter ces membres.

À la suite du procès tenu le 4 juin 2019 dans un des dossiers, jugement a été rendu le 17 octobre dernier et le membre a été acquitté². Toutefois, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a porté le dossier en appel.

Faits

L'entrepreneur électricien avait présenté une soumission dans le cadre de deux appels d'offres concernant la réfection d'arénas à Laval. Ces projets comprenaient l'installation de nouveaux panneaux indicateurs de pointage.

L'entrepreneur électricien, qui a achevé sa soumission par le truchement du BSDQ, a inclus ces travaux dans sa soumission, puisque ceux-ci étaient compris à la section électricité du devis et du formulaire de soumission. Il envisageait toutefois de confier l'installation du panneau à un sous-traitant détenant la sous-catégorie de licence appropriée.

Position de la poursuite

Selon le DPCP, l'installation d'un panneau indicateur requiert la sous-catégorie de licence 11.2 *Équipements et produits spéciaux*. Or, l'entrepreneur électricien ne détenant pas cette sous-catégorie et ne pouvait donc pas présenter une soumission qui comprenait ces travaux.

Jugement

La Cour a considéré que l'installation d'un panneau indicateur est visée par la sous-catégorie de licence 11.2.

Elle a toutefois considéré que, dans les faits particuliers de cette affaire, même s'il ne détenant pas la sous-catégorie 11.2, l'entrepreneur électricien pouvait présenter une soumission comprenant l'installation d'un panneau indicateur, parce que ces travaux étaient **nécessaires à l'exécution complète du contrat d'électricité** :

[35] À la lumière des faits particuliers de l'espèce, les documents d'appel d'offres exigent de l'entrepreneur en électricité d'inclure dans sa soumission l'installation et le raccordement électrique du panneau indicateur. L'alimentation en électricité est nécessaire à l'installation du panneau indicateur.

La Cour a ainsi rappelé que la notion de « travaux connexes » renvoie à des « **travaux qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat** »³.

L'entrepreneur électricien a donc été acquitté.

Commentaires

Travaux connexes

La connexité des travaux dépend des circonstances.

Il faut donc toujours s'attarder à identifier quel est l'**objet** du contrat et vérifier si les autres travaux, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des travaux d'électricité, sont bel et bien **nécessaires** pour exécuter de manière complète l'ouvrage qui nous a été confié.

La sous-catégorie 11.2 et les autres sous-catégories de l'Annexe III

Pour les sous-catégories de licence prévues à l'Annexe III du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*⁴, il existe une exemption à la vérification des connaissances en exécution de travaux⁵.

Ainsi, en autant qu'il y a des répondants pour les trois autres domaines de qualification⁶, les sous-catégories de l'Annexe III sont émises immédiatement, sur simple paiement des frais⁷, sans avoir à réussir un examen technique.

Les sous-catégories de l'Annexe III sont les suivantes :

- 2.5 Entrepreneur en excavation et terrassement
- 2.7 Entrepreneur en travaux d'emplacement
- 3.2 Entrepreneur en petits ouvrages de béton
- 4.2 Entrepreneur en travaux de maçonnerie non structurale, marbre et céramique
- 5.2 Entrepreneur en ouvrages métalliques
- 6.2 Entrepreneur en travaux de bois et plastique
- 7. Entrepreneur en isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur
- 8. Entrepreneur en portes et fenêtres
- 9. Entrepreneur en travaux de finition
- 11.2 Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
- 12. Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés
- 13.5 Entrepreneur en installations spéciales ou préfabriquées
- 17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

Si vous soumissionnez dans le cadre de projets pour lesquels les documents de soumission en électricité semblent inclure des travaux compris dans ces sous-catégories, et que vous avez des doutes à savoir s'il s'agit de travaux connexes, il peut être plus prudent d'ajouter ces sous-catégories à votre licence.

Vous serez informés des développements du dossier en appel, ainsi que des intentions du DPCP en ce qui concerne les autres dossiers.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats de la Direction des affaires juridiques. ■

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² DPCP c. *Lectro électrique inc.*, C.Q. Montréal, #500-61-479251-184 et 500-61-479252-182.

³ *Ibid.*, au para. 34, citant *Entreprises Marchand & Frères inc. c. Société d'énergie de la Baie James*, 2011 QCCA 1218.

⁴ RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

⁵ *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*, (RLRQ, c. B-1, r. 1), art. 3.2.4.

⁶ Administration, Gestion de projets et de chantiers et Gestion de la sécurité sur les chantiers de construction.

⁷ Frais en vigueur au 1^{er} août 2019 : 89,83\$ pour l'ajout de toutes les sous-catégories de l'Annexe III.

Quelques mythes sur le REER

Vous aurez une journée de plus cette année pour cotiser à vos REER : le 29 février 2020. Voici un bon moment pour déboulonner quelques mythes!

Investir en placements boursiers donne un rendement plus intéressant

Bon nombre de portefeuilles de placement gérés par des professionnels sont offerts. Que vous soyez un investisseur prudent, modéré ou audacieux, vous trouverez toujours un portefeuille dont la composition correspondra à votre profil. Évidemment, les rendements associés seront aussi différents. Toutefois, si vous vous avérez être un investisseur plus aguerrri, il est possible de gérer votre REER en détails et de choisir les fonds qui constitueront votre portefeuille. Les types de placements admissibles au titre d'un REER comprennent les titres à revenu fixe, les actions, les fonds communs de placement, les actions de sociétés non cotées, etc.

Un CELI est plus avantageux qu'un REER

Certes, le CELI offre beaucoup de flexibilité. De plus, les intérêts accumulés ne sont pas imposables et au moment du retrait, vous n'aurez pas d'impôts à payer. Toutefois, vous ne bénéficierez pas de la réduction de votre revenu annuel comme dans le cas du REER et votre impôt à payer ne s'en trouvera donc pas réduit. Gardez à l'esprit que normalement vos revenus seront inférieurs à la retraite et ainsi, quand vous retirerez vos REER, vous serez imposés à un taux inférieur. Si, au contraire, vous vous attendez à avoir des revenus supérieurs lors de votre retraite, il devient plus intéressant de profiter du CELI.

Personne n'envisage d'avoir à faire face à une faillite dans sa carrière, mais il

existe une distinction importante entre le CELI et le REER dans ce cas. En cas de faillite, les REER sont insaisissables, exception faite des cotisations effectuées dans les douze mois précédant la date de la faillite, alors que les CELI sont pour leur part saisissables, exception faite des produits offerts par les compagnies d'assurance.

Il faut payer ses dettes avant de cotiser à son REER

Il est vrai qu'une saine gestion sera privilégiée et qu'il est la plupart du temps préférable de rembourser ses dettes avant de mettre de l'argent de côté. Il est judicieux de rembourser ses emprunts à taux d'intérêt élevé, comme le solde d'une carte de crédit, avant de cotiser à un REER. Toutefois, dans d'autres types de dettes à taux inférieur, il faut faire les comptes! Si votre REER peut vous procurer un rendement supérieur à ce que vous coûtent vos intérêts de prêt hypothécaire par exemple, alors il peut être plus avantageux d'investir.

Fonds Cormel et Sécure

En résumé, analysez bien votre situation avant de prendre des décisions. La Corporation a développé deux fonds de placements. Ces deux fonds sont constitués d'investissements éthiques et responsables, présentent peu de frais de gestion et aucuns frais de transactions. Il est possible, tant avec Cormel que Sécure, d'adhérer à un REER ou à un CELI.

Pour plus d'informations prenez contact avec la CMEQ au 1 800 361-9061 option 6 ou visitez la page Fonds d'investissement CORMEL et SÉCURE du www.cmeq.org. ■

Sources :

www.rbcdvm.com/rsp-definition.html

www.cpacanada.ca/fr/nouvelles/canada/2019-02-05-verite-sur-reer

www.conseiller.ca/nouvelles/fiscalite/le-celi-et-le-reer-expliques-en-140-caracteres

Repreneuriat : savoir pour mieux agir.



Centre de transfert
d'entreprise du Québec

Une étude à laquelle a collaboré le CTEQ permet d'ailleurs de constater que les activités liées au repeneuriat de PME sont relativement plus importantes ici que dans le reste du pays.

« L'exercice en cours, mené notamment par l'École de gestion de l'UQTR et réalisé en trois volets, constitue une première chez nous, annonce le président-directeur général du CTEQ, Vincent Lecorne. Il s'agit d'une étude de référence, basée sur des statistiques, qui dressera un portrait de la situation et fournira de l'information sur l'évolution du repeneuriat au fil du temps. Les données pourront inspirer les pouvoirs publics dans leurs prises de décisions. »



On sait déjà, d'après les conclusions tirées de la première phase de la recherche, que la proportion de repeneuriats de PME au Québec est supérieure à celle de l'ensemble des autres régions canadiennes en 2017. Il y a aussi davantage de propriétaires majoritaires qui ont l'intention de transférer une PME au cours de la période 2017-2022.

Les régions en point de mire

« Ce qui ressort en outre de cette vaste analyse, ajoute M. Lecorne, c'est l'importance du repeneuriat dans les régions, car les conséquences y sont plus grandes et il en va de leur vitalité économique. Il nous faut donc soutenir les dirigeants dans leur transfert et présenter à ceux qui veulent être leur propre patron que leur rêve peut passer par la

**145 MILLIONS DE BONNES RAISONS
DE RESPECTER LES RÈGLES DANS LA CONSTRUCTION**



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

La **CONFORMITÉ**, ça compte!

ccq.org

reprise d'une entreprise existante, qu'il peut s'agir là d'une opportunité à saisir et leur donner des outils. »

Accessible depuis peu, le Fonds de transfert d'entreprise du Québec (FTEQ), anciennement le Fonds Relève, vient précisément répondre à la multiplicité des besoins en repreneuriat. Le FTEQ offre ainsi la possibilité de devenir entrepreneur en profitant de taux préférentiels, d'avantages concurrentiels et de bons conseils.

D'autres données attendues

Le portrait du repreneuriat de PME au Québec en 2017 ouvre aussi la porte à plusieurs questions relatives aux retombées économiques du repreneuriat et à l'impact des différents modes de transfert sur la performance à court et à moyen terme des PME. Le deuxième volet de l'étude abordera les conditions fiscales. Par exemple, pour le cédant, la reprise familiale est actuellement pénalisante par rapport au repreneuriat externe.

La troisième partie de la recherche mettra de l'avant les facteurs clés de succès dans la promotion d'une culture entrepreneuriale forte. « Chez les entrepreneurs qui nous approchent, quelque 60% souhaitent vendre d'ici un an. Il y a un sentiment d'urgence et le CTEQ doit poser des gestes efficaces, répétés et ciblés à la fois pour les cédants et les repreneurs, bref, susciter une mobilisation générale » conclut le pdg. ■

Par Groupe Capitaux Médias

Paiement du maintien de votre licence

Pour maintenir votre licence d'entrepreneur en électricité vous devez acquitter les droits et frais relatifs au maintien de la licence, payer votre cotisation annuelle à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) ainsi que le cautionnement de licence lorsque vous avez choisi celui offert par la CMEQ en partenariat avec Intact Assurance.

Environ 90 jours avant la date d'échéance de votre licence, une facture unique, comportant les différents montants que vous devez acquitter à la CMEQ pour conserver votre licence d'entrepreneur en électricité, vous est transmise par la poste.

Afin de faire un suivi dans votre dossier, la CMEQ a instauré un système de relance téléphonique. Donc, 15 jours avant l'échéance de votre licence, si nous n'avons pas reçu votre paiement, nous communiquerons avec vous.

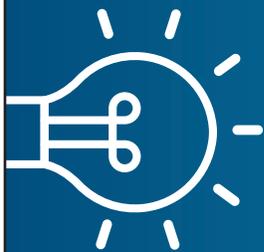
D'une part, nous voulons nous assurer que vous avez bien reçu votre facture et que vous comprenez bien les éléments s'y retrouvant. De plus, cela nous permet de vous indiquer que, si vous avez effectué certains changements au sein de votre entreprise, l'ajout d'un nouvel actionnaire par exemple, vous devez nous transmettre les documents pertinents pour mettre votre dossier à jour.

D'autre part, nous voulons vous rappeler votre date d'échéance de licence afin que vous nous transmettiez votre paiement à temps. Par la suite, nous communiquerons périodiquement avec vous tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas

reçu votre paiement pour le maintien de votre licence.

Ces communications, qui peuvent paraître répétitives, ont comme objectif ultime de vous éviter de vous retrouver sans licence. En effet, le fait d'omettre de payer le maintien de la licence en temps opportun engendre de lourdes conséquences. Si nous n'avons pas reçu votre paiement pour le maintien de votre licence le dernier jour ouvrable avant son échéance, cette dernière cesse d'avoir effet immédiatement. Ce qui implique que vous devrez déposer de nouveau une demande de licence et que vous ne pourrez pas continuer d'exécuter vos travaux, de soumissionner ou d'obtenir de nouveaux contrats tant que la licence ne sera pas émise. De plus, les droits et frais relatifs à la demande de licence sont plus onéreux que ceux relatifs au maintien.

Vous pouvez acquitter votre facture par chèque, par paiement direct au siège social de la CMEQ, par mandat poste, par carte de crédit, par paiement en ligne via le site internet de la CMEQ ou en argent. ■



Perdu dans votre recherche d'assurance ?

Chez Lussier Dale Parizeau, nous vous aidons à faire un choix éclairé.

**Lussier
Dale Parizeau**
Cabinet de services financiers

1 855 883-2462
LussierDaleParizeau.ca/cmeq

Northbridge™
Assurance

BRÈVES

Nouveau membre au comité exécutif



M. Michel Robert, répondant pour l'entreprise Michel Robert entrepreneur électricien (9146 3448 Québec inc.), section Vallée Yamaska, est nommé administrateur au comité exécutif de la Corporation des maîtres électriciens du Québec. ■

Subvention pour les bornes de recharge

Depuis le 1^{er} décembre 2019, les modalités de la subvention de 600 \$ pour l'achat d'une borne de recharge à domicile de 240 V ont changé. Jusqu'à cette date, la subvention était de de 350 \$ pour la borne et de 250 \$ pour l'installation.

Transition énergétique Québec a fait savoir qu'il suffit maintenant pour le consommateur de présenter la preuve d'achat de la borne pour demander l'aide financière gouvernementale de 600 \$. La facture des travaux d'installation par un électricien n'est plus requise.

Il est cependant mentionné sur le site qu'au Québec, le Code de construction exige que les travaux d'électricité soient réalisés par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. ■

LA CMEQ à Rouge FM

La Corporation des maîtres électriciens du Québec était heureuse de participer à la diffusion en direct de l'émission *Véronique et les Fantastiques* sur les ondes de Rouge FM le 12 décembre dernier. La CMEQ est fière de la mobilisation et de la contribution des entrepreneurs électriciens qui ont amassé 40 000 \$ pour la Fondation Véro & Louis. ■



Sur la photo, nous reconnaissons, à la gauche de Véronique Cloutier, Mme Nancy Olivier, membre du Comité exécutif de la CMEQ et présidente d'honneur de la campagne CorpoActif 2019 de la Corporation.

CALENDRIER

Assemblées de section

Mardi, 21 janvier, Outaouais
 Mercredi, 22 janvier, Estrie
 Samedi, 1^{er} février, Abitibi-Témiscamingue – Baie-James
 Mardi, 11 février, Mauricie
 Lundi, 17 février, Québec
 Vendredi, 21 février, Outaouais

Activités

Section Mauricie

Jeudi, 16 janvier, 5@7 restaurant Carlito
 361, rue des Forges, Trois-Rivières

Section Rimouski

Vendredi, 17 janvier 18 h 30, souper du Nouvel An, restaurant Arlequin, 170-A, rue St-Germain Ouest, Rimouski

Le plus important programme d'assurance de personnes pour les maîtres électriciens du Québec

Saviez-vous que

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de près de 20 000 \$ par assuré

En date du 30 juin 2019 :

Les membres assurés avaient accumulé à leur bénéfice personnel la somme de 9 007 529 \$.

310 membres ont encaissé la somme totale de 6 064 095 \$, soit un remboursement non imposable de 19 562 \$ en moyenne chacun.

MR^a

Cabinet en assurance de personnes

514 329-3333
 1 800 363-5956
 info@cabinetmra.com

cabinetmra.com